

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DU PDM 2016-2021

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
1	Mesure complémentaire	GOU	GOU01	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Transversale	-	-	OE971, SPEA	2021	0,23	OE971
2	Mesure complémentaire	GOU	GOU03	Améliorer le conseil, les outils et faire évoluer les systèmes (Assainissement, AEP, Inondations, Milieux aquatiques)	Transversale	-	-	OE971, Etat, CA	2021	0,2	OE971
3	Mesure complémentaire	GOU	GOU03	Communiquer et sensibiliser sur l'ensemble des thématiques de l'eau	Transversale	-	-	Etat, OE971, Comité de Bassin, PREDD, Collectivité, chambres consulaires...	2021	2,2	OE971
4	Mesure complémentaire	GOU	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias	Transversale	-	-	OE971, CA	2021	0,18	OE971
5	Mesure complémentaire	GOU	GOU01	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, Evaluer et réviser le plan pluriannuel d'intervention	Transversale	-	-	Observatoire de l'Eau	2021	0,2	OE971

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
6	Mesure complémentaire	GOU	GOU02	Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire	Transversale	-	-	Collectivités	2021	0	OE971
7	Mesure de base	GOU	GOU04	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	Territorialisée	FRIC10, FRIG005	Saint-Martin	Préfecture		-	
8	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Evaluer et réviser le schéma global d'assainissement	Transversale	-	-	OE971	2021	0,15	FEDER
9	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Mettre en œuvre un programme de recherche en assainissement (étude de la filière tertiaire filtres plantés de roseaux)	Transversale	-	-	SPEA	2021	0,6	OE971 ONEMA
10	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Encadrer les travaux d'assainissement	Transversale	-	-	SPEA	2021	-	
11	Mesure complémentaire	ASS	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	Transversale	-	-	Collectivités	2021	4,62	FEDER
12	Mesure complémentaire	ASS	ASS02	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension (pluvial)	Transversale	-	-	Collectivités, privés	2021	-	
13	Mesure de base	ASS	ASS03	Etendre la collecte et améliorer des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon)	Territorialisée	FRIR06, FRIR23, FRIR33, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC07A,	Nord BT, Sud BT et LS, Sud Ouest GT, Nord GT, Sud Est GTet LD,	Collectivités	2027	291,4	FEDER

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
14	Mesure de base	ASS	ASS03	Mettre aux normes et réalisation de branchements particuliers sur les réseaux existants	Territorialisée	FRIR06, FRIR23, FRIR33, FRIC03, FRIC07A, FRIC10, FRIC11	Nord BT, Sud BT et LS, Sud Ouest GT, SM	Particuliers	2021	21	
15	Mesure de base	ASS	ASS03	Réhabiliter les réseaux d'assainissement (réparation + renouvellement)	Transversale	-	-	SPEA, Exploitant, Collectivités	2027	66	FEDER ,ONEMA
16	Mesure de base	ASS	ASS04	Réaliser des systèmes d'assainissement pour les zones non desservies actuellement, raccorder les mini stations d'épuration en dysfonctionnement	Territorialisée	FRIR05, FRIR23, FRIR33, FRIR40, FRIC10	Nord BT, Sud BT et LS, SM	Collectivités	2027	88,7	FEDER oui pour zones bâties avant 2007
17	Mesure de base	ASS	ASS05	Mettre en place une Autosurveillance et diagnostiquer en continu les systèmes d'assainissement	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA et exploitant, OE971 et DEAL	2021	2,1	
18	Mesure de base	ASS	ASS05	Suivre et poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs	Territorialisée	FRIR14, FRIR25, FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC05, FRIC07B,	Sud BT et LS, Nord BT, Sud Ouest GT, Sud Est GT et LD, Nord GT,	SPEA et collectivités	2021/2027	88,9 (2021) et 62,1 (2027)	FEDER, ONEMA

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
19	Mesure complémentaire	ASS	ASS06, ASS07	Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et/ou déclassant les masses d'eau, renforcer la surveillance de ces substances et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets	Transversale	-	-	DEAL, Industriels, OE971	2021		ONEMA, OE971
20	Mesure de base	ASS	ASS08	Mettre en place des SPANC création, Poursuivre le recensement et diagnostiquer les installations existantes (contrôle, conception/réalisation de nouvelles installations)	Transversale	-	-	Collectivités	2021	14,75	FEDER
21	Mesure de base	ASS	ASS08	Mettre aux normes l'assainissement individuel	Transversale (priorité sur FRIR 06)	-	-	Particuliers	2021	6,45	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
22	Mesure complémentaire	ASS	ASS09	Améliorer la gestion et la valorisation des sous-produits de l'assainissement et des usines de traitement d'eau potable	Transversale	-	-	Collectivités, OE971 et SPEA	2021	8,125	
23	Mesure complémentaire	ASS, INO	ASS01, INO01	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales, zonages pluviaux, à annexer aux PLU	Transversale	-	-	Collectivités, EPCI, SPEA	2021	5,89	OE971
24	Mesure de base	IND	IND02	Poursuivre la réhabilitation des décharges pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau	Transversale	-	-	Collectivités	2021		
25	Mesure complémentaire	IND	IND05	Réaliser un diagnostic exhaustif et complet des sources polluantes au sein des structures portuaires majeures: BdF, Jarry, Rivière-Sens, Saint-François et adopter des schémas de gestion	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord GT Sud BT et LS Nord BT SM	DEAL, CCI, ADEME + CD (ports de pêche)	2021	0,60	structures portuaires
26	Mesure complémentaire	IND	IND05	Mettre en place des mesures de réduction des pollutions portuaires (équipement de récupération, point propre, matériel anti-pollution, etc...) de traitement, etc...) et de gestion des déchets	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord GT Sud BT et LS Nord BT SM	Structures portuaires	2021	3	structures portuaires subventions possibles par l'OE971, ADEME, Département

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
27	Mesure complémentaire	IND	IND05	Elaborer un Schéma Directeur de gestion des sédiments de dragage marins pour évaluer les volumes à draguer, les filières possibles en Guadeloupe/Saint-Martin et les traitements opérationnels associés aux budgets nécessaires	Transversale	-	-	Conseil Départemental	2021	0,15	
28	Mesure complémentaire	IND	IND06	Améliorer la connaissance de l'impact sur des sites pollués	Transversale	-	-	DEAL			
29	Mesure de base	IND	IND08	Poursuivre la diminution des rejets industriels et la mise en place du RSDE et obtenir les données auprès de tous les industriels concernés	Territorialisée	FRIR04, 06, 10, 40 ; FRIC 03, 04, 10 ; FRIG001, 002, 003	Nord BT Sud BT et LS Sud Est GT et LD MG SM	Etat, DEAL, Industries	2021		
30	Mesure de base	AGR	AGR02	Limiter les transferts de fertilisants	Territorialisée	17 MECE à risque agricole : FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41	Nord BT Sud BT et LS	DAAF, CA, Agriculteurs	2021	1,2	
31	Mesure de base	AGR	AGR03	Limiter les apports de fertilisants	Territorialisée	17 MECE à risque agricole : FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41	Nord BT Sud BT et LS	DAAF, CA, Agriculteurs	2021	0,5	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
32	Mesure de base	AGR	AGR03	Limiter les apports diffus en micropolluants agricoles	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA, Agriculteurs	2021	0,25	
33	Mesure de base	AGR	AGR04	Mettre en place des pratiques agricoles pérennes	Territorialisée	22 MECE à risque Agricole et/ou Pesticides : FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41, 22, 24, 26, 32, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA, Agriculteurs	2027	1,4	
34	Mesure de base	AGR	AGR05	Mettre en œuvre des Plans d'actions sur bassins versants prioritaires ou zones plus larges	Territorialisée	22 MECE à risque Agricole et/ou Pesticides : FRIR01, 02, 06, 08, 09, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 36, 38, 39, 40, 41, 22, 24, 26, 32, 45, 46 ; FRIG003 (la priorité sera donnée aux masses	Nord BT Sud BT et LS	DEAL, DAAF, CA, agriculteurs	2021	1,3	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
35	Mesure de base	AGR	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions ponctuelles	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA, Propriétaires d'exploitations agricoles	2021	1,4	
36	Mesure complémentaire	AGR	AGR08	Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	Transversale	-	-	Propriétaires de bâtiments d'élevage, DAAF, CA	2027	2,8	
37	Mesure complémentaire	AGR	AGR11	Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP)	Transversale	-	-	DAAF, CA, Agriculteurs	2021		
38	Mesure de base	AGR	AGR11	Mettre en œuvre des Mesures spécifiques relatives à la lutte contre la Chlordécone	Territorialisée	15 MECE à risque Pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	DAAF, CA	2027	3	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
39	Mesure de base	COL	COL02	Limiter les apports en micropolluants non agricoles	Territorialisée	15 MECE à risque pesticides : FRIR06, 08, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 32, 38, 40, 45, 46 ; FRIC01,03 ; FRIG003	Nord BT Sud BT et LS Sud Ouest GT	Collectivités	2021	0,5	
40	Mesure complémentaire	COL	COL05	Elaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transports	Transversale	-	-	Collectivités	2021	0,4	
41	Mesure complémentaire	COL	COL05	Renforcer la filière de récupération des médicaments périmés ou non utilisés	Transversale	-	-	ARS	2027		
42	Mesure complémentaire	RES	RES01	Evaluer et réviser le SDMEA, partie ressource en eau	Transversale	-	-	OE971	2021	0,15	OE971
43	Mesure complémentaire	RES	RES01	Mettre à jour les SDAEP	Transversale	-	-	Collectivités	2021	0,6	OE971, FEDER
44	Mesure complémentaire	RES	RES01	Continuer l'étude des eaux souterraines de la Basse Terre, Saint Martin et Marie Galante (et ajouter La Désirade) pour améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines et rechercher des ressources complémentaires	Territorialisée	FRIG002, 003, 004, 005, 006	Nord BT sud BT et LS sud Est GT et LD MG SM	OE971, BRGM	2021	2	ONEMA
45	Mesure complémentaire	RES	RES01	Définir les débits de référence aux points nœuds du SDAGE	Transversale	-	-	ETAT, Etablissement Public	2021	0	DEAL

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
46	Mesure complémentaire	RES	RES01	Actualiser les niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante	Territorialisée	FRIG001 et FRIG002	Sud Ouest GT Nord GT Sud Est GT et LD MG	OE971 et BRGM	2021	0,1	OE971
47	Mesure complémentaire	RES	RES02	Limiter les pertes sur les réseaux d'eau (mise en place de compteurs, campagnes de mesures, renouvellement de réseaux)	Transversale	-	-	SPEA	2027	70	FEDER, OE971, MOM
48	Mesure complémentaire	RES	RES02	Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau	Transversale	-	-	OE971	2027		
49	Mesure complémentaire	RES	RES03	Suivre les prélèvements	Transversale	-	-	OE971	2021	0,5	
50	Mesure de base	RES	RES06	Définir les DMB en aval des ouvrages sur cours d'eau, en priorité à l'aval des futures prises d'eau potable sur ME à risque Prélèvement et dans les réservoirs biologiques	Transversale	(priorité sur FRIR05, 13, 18)	-	OE971, DEAL, CD, Collectivités	2021	0,1	
51	Mesure complémentaire	RES	RES07	Réaliser des retenues d'eaux brutes (Germillac, secteur de Trianon, Trianon-Audet à Baillif, Vieux-Habitants)	Territorialisée	FRIR05, 10, 26, 27	Nord BT Sud BT et LS	OE971, CR et CD	2027	100	FEADER
52	Mesure complémentaire	RES	RES07	Créer de nouveaux captages AEP	Transversale	-	-	Collectivités	2021	65	FEDER, OE971, MOM
53	Mesure complémentaire	RES	RES08	Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation	Transversale	-	-	DEAL	2021	0	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
54	Mesure complémentaire	RES	RES08	Diagnostiquer les installations par rapport aux risques naturels et notamment le risque sismique	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA	2021	2,9	
55	Mesure complémentaire	RES	RES08	Mettre à niveau les usines de traitements des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA	2021	17,5	FEDER, OE971, MOM
56	Mesure complémentaire	RES	RES09	Terminer la mise en place des Périmètres de protection des captages d'eau potable	Transversale	-	-	Collectivités, SPEA avec aide technique ARS, OE971, DAAF	2021	1,35	
57	Mesure complémentaire	RES	RES10	Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	Transversale	-	-	ARS	2021	0,3	
58	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande Terre et de Marie Galante	Territorialisée	aucune ME ; zones humides de GT et MG	Nord GT Sud Est GT et LD MG	OE971	2027		
59	Mesure de base	MIA	MIA01	Mieux connaître le fonctionnement du plan d'eau de Gaschet	Territorialisée	Gaschet	Nord GT	CD	2021	Forfait étude à définir	
60	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Poursuivre les études sur la contamination des milieux aquatiques et ressources en eau potable par les micropolluants (impacts et transferts)	Transversale	-	-	UA, CIRAD, INRA	2021	0,3	ONEMA, IFREMER, OE971

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
61	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Mener des études pour développer la connaissance des différents compartiments biologiques	Transversale	-	-	OE971, UA, MNHN	2021	0,25	ANR, Europe
62	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Inventorier et étudier le fonctionnement des mares	Transversale	-	-	OE971, collectivités	2021	Forfait étude à définir	OE, ONEMA
63	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Etudier le fonctionnement des zones humides, délimiter les mangroves et mettre à jour régulièrement l'inventaire des zones humides	Transversale	-	-	Communes, CD	2027	1	
64	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Réaliser le suivi hydrobiologique et chimique et Développer les indicateurs de surveillance DCE	Transversale	-	-	OE971, IFREMER, DEAL	2021	0,50	OE971, ONEMA
65	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Améliorer la connaissances sur les stocks halieutiques (impact de la pêche sur stocks sensibles, pêche informelle)	Transversale	-	-	CRPMEM	2021	0,2	
66	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Modéliser la courantologie des eaux côtières	Transversale	-	-	OE971, PNG, BRGM, CR, IFREMER, AAMP	2021	0,8	AAMP, OE971
67	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Actualiser la carte géomorphologique et écologique des biocénoses côtières	Transversale	-	-	OE971, DEAL	2021	0,5	OE971, FEDER
68	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Améliorer la connaissance sur la répartition des espèces exotiques envahissantes	Transversale	-	-	DEAL, Organismes de recherche	2021	0,2	ONEMA, DEAL
69	Mesure complémentaire	MIA	MIA01	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Transversale	-	-	DEAL	2021	0,07	DEAL, ONEMA

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Evaluation financière en M€s	Financement possible
70	Mesure de base	MIA	MIA03, INO02	Recenser et diagnostiquer puis aménager ou supprimer les ouvrages en cours d'eau, en priorité sur les cours d'eau à risque hydromorphologique et dans les réservoirs biologiques	Transversale	(priorité sur les 14 MECE à risque Hydromorpho : FRIR02, 05, 08, 10, 13, 14, 15, 18, 19, 25, 34, 45, 46, 47)	-	DEAL, Propriétaires privés ou public d'ouvrage (CD, CR, Collectivités, particuliers, association..)	2027		
71	Mesure complémentaire	MIA	MIA05	Suivre et protéger le trait de côte	Transversale	-	-	BRGM, DEAL, Conseil Régional	2027	0,12	AFITF
72	Mesure complémentaire	MIA	MIA06	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord BT et Sud BT et LS Nord GT Sud Ouest GT sud Est GT et LD MG SM	Conservatoire du Littoral, Collectivités	2027	1,8	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
73	Mesure complémentaire	MIA	MIA06	Mettre en place des programmes de nettoyage et de restauration de zones humides et de mangroves dégradées	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord BT, Sud BT et LS Nord GT, Sud Ouest GT Sud Est GT et LD, MG SM	DEAL, ONF	2027		
74	Mesure complémentaire	MIA	MIA07	Inventorier les zones de mouillages et les corps-morts non autorisés, mettre en place de Haltes Légères de Plaisance (HLP) et des plans de gestion associés	Territorialisée	FRIC 01, FRIC 02, FRIC 03, FRIC 04, FRIC 07A, FRIC 07B, FRIC 08, FRIC 10	Nord BT Sud BT et LS Nord GT Sud Ouest GT Sud Est GT et LD MG SM	DM	2021		
75	Mesure de base	MIA	MIA09	Elaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignade	Territorialisée	Zones de baignade identifiées	Zones de baignade identifiées	OE971	2021	0,72	FEDER
76	Mesure complémentaire	INO	INO01, MIA01	Elaborer un guide de bonne pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux et entretiens en rivières	Transversale	-	-	OE971 avec appui DEAL, CR, PNG, associations	2021	0,05	
77	Mesure complémentaire	INO	INO01	Identifier, localiser, cartographier les zones naturelles d'expansion des crues. Préserver les zones identifiées pour limiter le ruissellement et préserver la mobilité des cours d'eau.	Transversale			Collectivités et EPCI	2021	0	

N°	Type de mesure	Enjeu	Code de la mesure	Intitulé de la Mesure	Mesure Territorialisée / Transversale	Masses d'eau concernées	Secteurs concernés	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Échéance (2021 / 2027)	Évaluation financière en M€s	Financement possible
78	Mesure de base	INO	INO03	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	Transversale			Collectivités, EPCI et aménageurs	2021		
79	Mesure de base	INO	INO03	Etablir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau	Territorialisée			Collectivité, EPCI et DEAL	2021		
80	Mesure de base	INO	INO05	Réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondations	Transversale			Etat, collectivités	2027		MEDDE, FPRNM

AAMP : Agence des Aires Maritimes Protégées

ADEME : Agence Départementale de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie

AFITF : Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France

ARS : Agence Régionale de Santé

CA : Chambre d'agriculture

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CD : Conseil Départemental

CIRAD : centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

CR : Conseil Régional

CRPMEM : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

DM : Direction de la Mer

DAAF : Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

DEAL : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FEDER : Fonds Européen de Développement Economique Régional

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

IFREMER : Institut Française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

INRA : Institut National de Recherche Agronomique

MEDDE : Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie

MOM : Ministère de l'Outre Mer

MNHN : Muséum National d'Histoires Naturelles

OE971 : Office de l'Eau de Guadeloupe

ONEMA : Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques

ONF : Office National des Forêts

PREDD : Pole Régional Environnement et Développement Durable

PNG : Parc National de Guadeloupe

SPEA : Services Publics Eaux et Assainissement

UA : Université des Antilles

ANNEXE.2 : Liste des mesures de base (extrait du *Guide pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau*)

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

=> Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :

- i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
- ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
- v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
- vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
- xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

=> Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :

- b- tarification et récupération des coûts,
- c- utilisation efficace et durable de l'eau,
- d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
- e- prélèvements,
- f- recharge des eaux souterraines,
- g- rejets ponctuels,
- h- pollution diffuse,
- i- hydromorphologie,
- j- rejets et injections en eaux souterraines,
- k- substances prioritaires,
- l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE .

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a- application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :		
i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade.	1) Articles <u>D.1332-9 à D.1332-38-1</u> (dans nouvelle partie réglementaire), et <u>L.1332-1 à L.1332-9</u> (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique ; 2) Article <u>L.2213-23</u> du code général des collectivités territoriales ; 3) Article <u>L.216-6</u> du code de l'environnement ; 4) <u>Décret n°2007-983 du 15 mai 2007</u> relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et <u>arrêté du 15 mai 2007</u> fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes
ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	1) Articles <u>L.414-1 à L.414-7</u> du code de l'environnement 2) Articles <u>L.411-1 et L.411-2</u> et <u>R.411-1 à R.411-14</u> du code de l'environnement ; 3) <u>Arrêté du 29 octobre 2009</u> fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; 4) <u>Arrêté du 19 février 2007</u> fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles <u>L.411-3 et L.411-4</u> et <u>R.411-31 à R.411-41</u> du code de l'environnement ; 6) Articles <u>L.424-1 à L.425-15</u> et <u>R.424-1 à R.425-20</u> du code de l'environnement et <u>arrêté du 26 juin 1987</u> fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
iii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la	1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.	1) Articles <u>L.1321-1 à L.1321-10</u> et <u>R.1321-1 à R.1321-68</u> du code de la santé publique

Type de mesure (références article 11.3 de la DCE) directive 98/83/CEE.	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iv- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	<p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p> <p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») ; échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ; Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p> <p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p>	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement</p>
vi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0</p> <p>3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p>	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p>
vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles.</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. 	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des</p>

Type de mesure (réfrence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>SAU),</p> <ul style="list-style-type: none"> · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes). · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, · Code des bonnes pratiques agricoles. <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p>



Type de mesure (réf. article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>b- <u>tarification et récupération des coûts</u></p> <p>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p> <p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles <u>L.2224-12 à L.2224-12-5</u> du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles <u>L.213-10 à L.213-10-12</u> et <u>R.213-48-1 à R.213-48-20</u> du code de l'environnement</p>
<p>c- <u>utilisation efficace et durable de l'eau</u></p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>1) Articles <u>L.211-1 à L.211-3</u> du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p> <p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement</p> <p>5) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) ;</p> <p>7) Articles <u>R.211-71 à R.211-74</u> du code de l'environnement</p> <p>8) Article et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article <u>L.213-10-9</u> du code de l'environnement</p> <p>1) Articles <u>L.1321-1 à L.1321-10</u> et <u>R.1321-1 à R.1321-68</u> du code de la santé publique</p> <p>2) <u>Arrêté du 11 janvier 2007</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>e- prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exécuter de ces contrôles les catégories ou les dérivations qui n'ont pas d'incidences significatives sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) <u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> – rubrique 1.1.1.0</p> <p><u>Arrêté du 11 septembre 2003</u> – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>3) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement</p> <p>4) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement</p> <p>5) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement</p> <p>6) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement</p>
<p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Ces contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement</p> <p>3) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement</p>
<p>g- rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'imposition d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'annexe 10. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la</p>	<p>1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) <u>Arrêté du 27 juillet 2006</u> – rubrique 2.2.3.0</p> <p><u>Arrêté du 2 août 2001</u> – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement</p> <p>4) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement</p> <p>5) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à</u></p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
h- pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'introduction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	<p>protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p><u>R.512-75</u> du code de l'environnement</p> <p>6) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement</p>
h- pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'introduction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	<p>1) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement</p> <p>2) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) <u>Arrêté du 7 février 2005</u> :</p> <p>4) Articles <u>R.211-50 à R.211-52</u> du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement</p> <p>6) Articles <u>D615-46 à D615-51</u> du code rural</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 6 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) <u>Arrêté du 9 août 2006</u> – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p><u>Arrêté 13 février 2002</u> – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p><u>Arrêté 27 août 1999</u> – rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p><u>Arrêté 23 février 2001</u> – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement</p> <p>4) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement</p> <p>5) Article <u>L.215-14</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article <u>L.214-17</u> du code de l'environnement</p> <p>7) <u>L.214-18</u> du code de l'environnement</p> <p>8) <u>Arrêté du 22 septembre 1994</u> relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>
<p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géochimiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent : l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de production et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature tend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne comprennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement</p> <p>3) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement</p> <p>4) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement</p> <p>5) <u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement</p>



Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>I- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de panais accidentels, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques</p>	<p>soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du <u>Code de l'environnement</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Articles <u>L.214-1 à L.214-4</u> et <u>R.214-1</u> et suivants du code de l'environnement 2) Article <u>L.212-1</u> du code de l'environnement 3) Articles <u>L.216-3 à L.216-13</u> et <u>R.216-1 à R.216-17</u> du code de l'environnement 4) Articles <u>L.511-1 à L.512-20</u> et <u>R.511-1 à R.512-75</u> du code de l'environnement 5) <u>Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000</u> modifié relatif à la prévention des accidents majeurs 6) Articles <u>L.514-4 à L.514-17</u> et <u>R.514-1 à R.514-5</u> du code de l'environnement 7) <u>Décret n°84-810</u> du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution 8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.216-1, L.216-3 et L.216-72 du <u>code de l'environnement</u>

